



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Étude sur les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, Mama Fatima Singhateh

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, Mama Fatima Singhateh, rend compte des activités qu'elle a menées depuis son précédent rapport et présente une étude thématique sur les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement. Elle examine les risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels les jeunes artistes sont exposés dans cette industrie et définit des stratégies visant à atténuer ces risques. Elle adresse en outre une série de recommandations aux États et autres parties prenantes afin de les aider à mieux définir les domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour protéger les enfants contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle dans cette industrie.



I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 7/13 et 52/26 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, Mama Fatima Singhateh, présente une étude thématique sur les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement. Elle examine les risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels les jeunes artistes sont exposés dans cette industrie, recense les difficultés auxquelles se heurtent les efforts faits pour atténuer ces risques et définit des stratégies en la matière et présente des recommandations visant à protéger les enfants concernés.
2. Le rapport contient en outre des informations sur les activités menées par la Rapporteuse spéciale depuis son précédent rapport.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Visites de pays

3. À l'invitation des Gouvernements concernés, la Rapporteuse spéciale a effectué deux visites officielles de pays en 2023 : en Uruguay du 16 au 26 mai¹, et en Australie du 30 octobre au 10 novembre. Elle présentera son rapport sur la visite en Australie en mars 2025.
4. La Rapporteuse spéciale remercie les Gouvernements d'Australie et d'Uruguay pour la coopération qu'ils lui ont apportée avant, pendant et après sa visite.
5. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction la réponse positive qu'elle a reçue du Gouvernement botswanais concernant sa demande de visite officielle dans le pays, prévue au premier semestre de 2024.

B. Communications et communiqués de presse

6. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a transmis à des gouvernements des communications sur des questions relevant de son mandat. Elle a en outre publié, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, des communiqués de presse en lien avec le Sommet sur les objectifs de développement durable, la Journée mondiale du tourisme et la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage.

C. Assemblée générale et autres activités

7. Le 7 septembre 2023, dans le cadre d'un dialogue virtuel organisé par Foreign Policy en partenariat avec World Vision International et la Oak Foundation, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours liminaire et a pris part à la discussion portant sur la protection de l'enfance et le suivi des budgets nationaux en vue de mettre fin à la maltraitance d'enfants. Elle a souligné que la prévention des abus sexuels sur enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants était une composante essentielle des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 5, 8 et 16.
8. Le 3 octobre 2023, la Rapporteuse spéciale a donné une conférence à l'Université Johns Hopkins sur son mandat et, plus particulièrement, sur le risque d'exploitation et d'abus sexuels auquel les enfants sont exposés dans le cadre du volontourisme. Les enseignants, les étudiants et les chercheurs présents ont échangé avec elle sur ce sujet.

¹ Voir [A/HRC/55/55/Add.2](#).

9. Le 5 octobre 2023, elle a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le contexte du volontourisme². Dans le cadre du dialogue avec les États, elle a mis en lumière les conséquences potentiellement néfastes de ce secteur non réglementé et a présenté de bonnes pratiques pour une intervention efficace.

10. Le 10 octobre 2023, à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a organisé conjointement avec Foundation ECPAT International et PACT (ECPAT-USA) une manifestation parallèle qui proposait un examen approfondi du phénomène du volontourisme. Cette manifestation était consacrée aux moyens novateurs de mettre en place des initiatives interinstitutionnelles et intersectorielles faisant intervenir les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, des médias et du tourisme et des organisations d'inspiration religieuse pour répondre à ce phénomène et lutter contre ses effets néfastes sur les enfants.

III. Étude thématique sur les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement

A. Introduction

11. Les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants sont monnaie courante dans diverses branches de l'industrie du divertissement et dans différents genres de divertissement, qu'ils soient formels ou informels. Ce problème touche plusieurs facettes de cette industrie et différents espaces, exposant les enfants à des risques dans les domaines du cinéma, de la télévision, de la musique, du théâtre, du mannequinat, du cirque, des chorales, des concerts, des boîtes de nuit, des bars, de l'industrie du glamour, du sport³, du tourisme et de l'hôtellerie⁴, ainsi qu'au sein d'installations collectives, lors de manifestations et spectacles publics et dans l'espace numérique, y compris dans les nouveaux domaines⁵ que sont l'influence et les jeux vidéos⁶. Ces dernières années, des enfants ont participé à des émissions de télé-réalité ou sont devenus célèbres grâce à Internet, en ne bénéficiant que rarement de conseils juridiques ou d'une protection⁷.

12. Plusieurs affaires très médiatisées d'abus sexuels sur mineurs et d'exploitation sexuelle de mineurs ont suscité un débat de société plus large sur les limites des normes et des valeurs sociales acceptables. Des cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants prenant la forme de pratiques contraires à l'éthique ou d'atteintes commises par des personnes puissantes et haut placées dans l'industrie du divertissement, aussi bien dans des espaces publics que privés, ont été signalés dans le monde entier⁸. Les procès intentés contre des professionnels de l'industrie ont mis en évidence de nombreux cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants, mettant en lumière le caractère mondial de

² A/78/137.

³ Voir A/HRC/40/51.

⁴ Voir A/78/137 et A/HRC/22/54.

⁵ Voir A/HRC/28/56.

⁶ Voir les contributions de la Colombie, de la Guinée, de l'Équateur, de Foundation ECPAT International et du Centre d'études sur le leadership et la promotion des droits humains. Toutes les contributions mentionnées dans le présent rapport sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-study-sexual-abuse-and-exploitation-children-entertainment>. Voir également Organisation internationale du Travail (OIT), « Note d'orientation sur le harcèlement sexuel dans l'industrie du divertissement », novembre 2020.

⁷ Tabetha Bennett, « Child entertainers and their limited protections: a call for an interstate compact », *Child and Family Law Journal*, vol. 9, n° 1 (2021).

⁸ Voir <https://projectwhen.org/research-on-workplace-harassment/harassment-in-the-media-and-entertainment-industry> ; Justine J. Reel et Emily Crouch, « #MeToo: uncovering sexual harassment and assault in sport », *Journal of Clinical Sport Psychology*, vol. 13, n° 2 (juin 2019).

ce problème⁹. Dans un certain nombre de cas, les victimes se sont heurtées au silence et le préjudice qu'elles ont subi n'a pas été reconnu. Dans certains cas, aucune enquête n'a été menée. Des victimes ont en outre fait l'objet de menaces et d'intimidations et ont constaté qu'elles n'avaient accès à aucune mesure de réparation¹⁰.

13. Dans l'industrie du divertissement, les droits et les intérêts des enfants sont nombreux et multiformes et touchent à des questions relatives à la publicité, aux contrats, à la protection de la vie privée et aux pratiques de travail¹¹. Si des travaux de recherche ont été publiés sur le genre, les conditions de travail et le harcèlement sexuel dans l'industrie du divertissement pour ce qui est des adultes, on dispose de beaucoup moins d'informations sur les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants. Une enquête conduite par l'Organisation internationale du Travail (OIT) donne un aperçu de la situation dans le secteur. Selon ses résultats, 53,7 % des personnes ayant répondu ont été victimes de harcèlement sexuel pendant les répétitions et 46,3 % ont indiqué avoir subi du harcèlement sexuel pendant les auditions ou les entretiens¹². En 2017, une étude rigoureuse sur le plan statistique réalisée à la demande du Freedom Fund et portant sur une zone urbaine d'un pays a montré que la proportion de mineurs travaillant dans le secteur du divertissement pour adultes s'élevait au total à 17 % et que plus de 70 % de ces mineurs avaient subi une ou plusieurs formes de violence. Plus de 60 % d'entre eux travaillaient dans des milieux où ils étaient exploités sexuellement¹³. Les types d'exploitation auxquels ces jeunes personnes avaient déclaré être exposées allaient du flirt et d'attouchements à la réalisation forcée de massages sensuels et d'actes sexuels¹⁴. Les résultats d'une autre étude ont montré que 97 % des adolescents travaillant dans des secteurs du divertissement étaient exploités sexuellement par des clients et des employeurs¹⁵ et que deux tiers des travailleurs de ces secteurs avaient moins de 18 ans¹⁶.

14. Des pratiques sexuelles relevant de la prédation ont été acceptées comme faisant partie de la norme dans l'industrie du divertissement étant donné que des réalisateurs, des metteurs en scène, des producteurs, des managers et des agents ont abusé illégalement et en toute impunité de leur pouvoir et de leur autorité sur des artistes en herbe jeunes et vulnérables¹⁷. D'après des études, un nombre important de cas d'abus et d'exploitation sexuels dans ce domaine n'ont fait l'objet d'aucun signalement, principalement en raison de la dynamique de pouvoir en place et de la crainte des victimes de subir des représailles et de voir leurs perspectives de carrière diminuer¹⁸. Cela crée souvent un environnement au sein duquel des personnes en position d'autorité sont en mesure d'exploiter de jeunes acteurs et artistes vulnérables.

15. Étant donné le caractère mondial de cette industrie, ces problèmes, loin de se limiter à une région géographique, touchent tous les pays. Cela étant, des mouvements comme

⁹ Voir Helping Survivors, « History of Hollywood sexual abuse », 19 octobre 2023 ; Human Rights Now, « HRN releases oral statement on sexual violence in the entertainment industry », 18 juillet 2023.

¹⁰ Voir Nikki R. Breeland, « “All the truth I could tell”: a discussion of Title VII’s potential impact on systemic entertainment industry victimization », *UCLA Women’s Law Journal*, vol. 25, n° 2 (2018) ; voir aussi United States District Court for the Southern District of New York, *Louissette Geiss and others v. The Weinstein Company Holdings LLC and others*, Opinion, 17 avril 2019.

¹¹ Bennett, « Child entertainers and their limited protections ».

¹² OIT, « Note d’orientation sur le harcèlement sexuel dans l’industrie du divertissement », p. 13.

¹³ Meredith Dank et Kyle Vincent, « Prevalence of minors in Kathmandu’s adult entertainment sector » (The Freedom Fund, 2019).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Foundation ECPAT International, « Preparatory study for situational analysis of commercial sexual exploitation of children in Nepal: a preliminary report », 2015.

¹⁶ John Frederick, Muna Basnyat et Joseph L. Aguetant, *Trafficking and Exploitation in the Entertainment and Sex Industries in Nepal: A Handbook for Decision Makers* (Katmandou, Népal, Terre des hommes Foundation, 2010).

¹⁷ Voir les contributions de la Commission nationale des droits de l’homme du Nigéria et de Caritas India.

¹⁸ Voir OIT, « Note d’orientation sur le harcèlement sexuel dans l’industrie du divertissement ».

Me Too¹⁹ ont donné à certaines victimes le courage de dénoncer leurs agresseurs, ce qui a provoqué, ces dernières années, une prise de conscience en ce qui concerne l'exploitation sexuelle et les abus sexuels dans l'industrie du divertissement. Dans leurs témoignages, les victimes courageuses qui se sont manifestées ont constamment mis en avant le besoin urgent de mieux protéger les enfants et les jeunes dans le secteur du divertissement et ont soulevé des questions essentielles concernant l'inadéquation des mesures de prévention et de protection existantes, des mécanismes de responsabilité et de l'accès à la justice.

1. Absence de normes et normalisation des abus

16. Dans le cadre de la présente étude thématique sur les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement, l'absence d'accord sur la portée des normes ou principes inviolables et le non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'industrie ont été placés au premier rang des préoccupations. Le caractère flou de la frontière qui sépare les comportements acceptables des comportements inacceptables s'agissant des normes sociales²⁰ et l'exposition à des contenus et des modes de vie fondés sur une consommation exagérée et des formes d'épanouissement personnel reposant sur la réification ou l'instrumentalisation d'êtres humains ou la banalisation des relations peuvent être déstabilisants et néfastes²¹. Les schémas de domination, les inégalités au sein des groupes et la normalisation des abus et de la violence sont des réalités latentes qui exposent en permanence les enfants et les adolescents au risque d'exploitation sexuelle, où qu'ils travaillent dans l'industrie du divertissement²². Ces réalités ont été mises en évidence par une étude thématique sur la prise en compte des vulnérabilités des enfants face à la vente et à l'exploitation sexuelle dans le cadre des objectifs de développement durable, que la Rapporteuse spéciale a présentée dans son précédent rapport à l'Assemblée générale²³. Des films et des émissions de télévision qui montrent des abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants franchissent la limite entre la simple représentation de ces abus et de cette exploitation et leur sublimation. En outre, le fait que de telles représentations viennent renforcer les déséquilibres de pouvoir qui permettent aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation des enfants de perdurer au sein de l'industrie pose divers dilemmes d'ordre déontologique²⁴.

17. Des contenus montrant des abus sexuels sur enfants sont disponibles non seulement sur le darknet, mais aussi sur des sites Web légaux²⁵. Ces contenus contribuent à normaliser le crime intolérable que constitue l'instrumentalisation sexuelle des enfants²⁶. Ces représentations affaiblissent le sentiment de culpabilité des personnes qui consomment de tels contenus et les encouragent à percevoir ces actes sexuels comme ne relevant pas de la maltraitance²⁷. Par conséquent, il est impératif de procéder à un examen critique des systèmes et des structures commerciales qui rendent possibles les abus sexuels sur enfants dans l'industrie du divertissement²⁸.

2. Déséquilibre des rapports de force et dépendance à l'égard de l'agresseur

18. Les personnes qui commettent de telles atteintes exercent souvent un pouvoir ou une influence sur leurs victimes, exploitant les vulnérabilités et les aspirations de ces enfants,

¹⁹ Anna E. Jaffe, Ian Cero et David DiLillo, « The #MeToo movement and perceptions of sexual assault: college students' recognition of sexual assault experiences over time », *Psychology of Violence*, vol. 11, n° 2 (mars 2021), p. 209 à 218.

²⁰ Voir la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

²¹ Voir la contribution d'El Salvador.

²² Voir la contribution de la Colombie.

²³ Voir [A/77/140](#).

²⁴ Voir la contribution de Foundation ECPAT International.

²⁵ Voir la contribution du Centre européen pour le droit et la justice.

²⁶ Ibid.

²⁷ Diana E. H. Russell, « Russell's theory: exposure to child pornography as a cause of child sexual victimization ». In Melinda Tankard Reist et Abigail Bray (dir. publ.), *Big Porn Inc: Exposing the Harms of the Global Pornography Industry* (North Melbourne, Victoria, Spinifex Press, 2011).

²⁸ Voir la contribution de Joseph Bonner.

ainsi que celles de leurs parents ou représentants légaux²⁹. Les jeunes artistes, qui se trouvent dans une position de vulnérabilité en raison de leur âge et du caractère limité des règles relatives à leurs conditions de travail, sont particulièrement lésés dans les relations contractuelles. Les personnes en position de pouvoir pratiquent généralement le « grooming », qui consiste à gagner la confiance des enfants, voire de leurs représentants légaux, puis à isoler les victimes de leurs proches, ce qui les rend émotionnellement dépendants de leur agresseur et de ses conseils³⁰. Ces personnes contraignent souvent leurs victimes au silence à l'aide de divers moyens, notamment en les menaçant de mettre un terme à leur carrière ou de s'en prendre physiquement à elles³¹. Lorsqu'elles sont exploitées dans un contexte de pauvreté ou dans le cadre de relations intimes, les victimes peuvent être dépendantes de leur agresseur et lui être attachées. Si, de plus, leurs contacts avec le monde extérieur sont limités ou inexistant, elles peuvent finir par éprouver de l'empathie pour leur agresseur ou se trouver dans un état de déni, puisque leur avenir dépend du monde du divertissement³².

3. Dimensions de genre qui perpétuent des normes et des pratiques préjudiciables

19. Renvoyant à son examen approfondi des dimensions de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants³³, la Rapporteuse spéciale souligne que, dans l'industrie du divertissement, les inégalités de genre touchent les rôles à l'écran comme hors écran. Une étude portant sur 1 100 films populaires a révélé que, parmi les réalisateurs de ces films, seuls 43 étaient des femmes³⁴. L'insécurité de l'emploi est élevée chez les femmes, notamment les femmes de couleur et les autochtones, dont le taux de chômage reste élevé³⁵. La puissance hégémonique d'une culture d'entreprise masculine est l'un des principaux problèmes et a des conséquences graves en termes de violence et d'abus³⁶. Les actrices sont plus susceptibles que les acteurs de se voir proposer des conditions contractuelles qui les mettent dans une situation de vulnérabilité et sont souvent montrées dans des vêtements moulants ou provocants ou nues³⁷. Les garçons et les filles, qu'ils soient homosexuels ou hétérosexuels, sont victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans l'industrie du divertissement. Si, de manière générale, les victimes sont peu au courant de l'existence de services d'accompagnement et de soutien, cela est particulièrement vrai pour les garçons, ce qui fait qu'ils ont beaucoup de mal à consulter³⁸. En outre, l'exploitation des garçons est souvent cachée. La maltraitance des filles est plus visible, car, compte tenu de la manière dont leur corps et leurs caractéristiques sexuelles secondaires sont perçus, elles sont ouvertement traitées comme des adultes à un âge précoce. Récemment, des cas dans lesquels des enfants ont reçu des stéroïdes et des médicaments qui déclenchent la puberté et la maturation de leurs organes sexuels à un âge précoce ont été signalés³⁹.

4. Activités et pratiques commerciales favorisant la traite des enfants

20. Des enfants travaillent en tant qu'artistes ou danseurs⁴⁰ après avoir été victimes de la traite ou recrutés au moyen d'offres frauduleuses, de promesses trompeuses et de l'exploitation de leurs rêves et aspirations⁴¹. Dans un monde où des millions de personnes fuient les conflits et la violence ou d'autres situations qui entraînent de plus en plus de

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir Melissa S. de Roos *et al.* « [Mimicry Deception Theory applied to sexual abuse of children](#) », *Child Abuse & Neglect*, vol. 143 (septembre 2023) ; voir aussi Melissa Samantha De Roos, « [Mimicry Deception Theory applied to grooming behaviors of child sexual abuse](#) », thèse, Université du Texas à El Paso, 2017.

³¹ Ibid.

³² Voir la contribution du Centre d'études sur le leadership et la promotion des droits humains.

³³ Voir [A/76/144](#).

³⁴ Voir la contribution de Caritas India.

³⁵ OIT, « Note d'orientation sur le harcèlement sexuel dans l'industrie du divertissement ».

³⁶ Ibid.

³⁷ Voir la contribution de Caritas India.

³⁸ Voir la contribution du Japon.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

⁴¹ Voir la contribution de Joseph Bonner.

déplacements de populations et de migrations, de nombreux enfants se retrouvent seuls et sont contraints de travailler dans l'industrie du divertissement pour survivre⁴². Il est par conséquent impératif que les États fournissent des orientations appropriées aux entreprises du secteur⁴³. Cette industrie est perçue par beaucoup comme un tremplin vers la célébrité, le succès et le luxe, et les trafiquants utilisent cette perception pour tromper les enfants et leur famille en leur faisant miroiter des salaires élevés et une vie meilleure⁴⁴. Plusieurs situations dans lesquelles des enfants travaillant comme danseurs ou hôtesse auraient fait l'objet d'exploitation sexuelle et de violence ont été documentées. Des victimes ont été découvertes dans des bars, des boîtes de nuit et d'autres lieux accueillant du public. Ces établissements disposent souvent d'espaces privés dans lesquels des abus peuvent avoir lieu à l'abri des regards⁴⁵. De telles pratiques permettent aux trafiquants d'exploiter encore plus les enfants, qui se retrouvent privés de leur réseau de soutien⁴⁶. Il a en outre été établi qu'il y avait des liens étroits entre le secteur du divertissement et l'industrie du tourisme, et notamment que des enfants travaillaient sans surveillance dans l'industrie du tourisme, principalement en tant que vendeurs de souvenirs, ce qui pourrait les rendre plus vulnérables à l'exploitation⁴⁷.

5. Utilisation abusive des technologies

21. Des criminels utilisent les technologies pour prendre contact avec des victimes potentielles à des fins d'exploitation, notamment pour produire des contenus montrant des abus sexuels sur enfant, par l'intermédiaire du marché commercial du divertissement en ligne⁴⁸. Des enfants, à qui on fait parfois franchir des frontières clandestinement, sont exploités dans l'industrie du cybersexe⁴⁹. Souvent, les trafiquants utilisent des services informatiques interactifs, tels que les réseaux sociaux, pour entrer en contact avec des enfants, en profitant des connaissances limitées de ces derniers en matière d'utilisation sûre de l'espace en ligne. Les délinquants utilisent les technologies modernes (applications cryptées, dark Web) pour contacter des victimes et des clients potentiels. L'anonymat offert par les services en ligne complique le travail des services répressifs chargés d'enquêter sur les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants facilités par la technologie, d'identifier les victimes et de leur porter secours⁵⁰.

B. Cadre juridique international

22. Les droits des enfants et les normes minimales relatives à leur protection dans tous les domaines de la vie sont décrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 34 de la Convention traite expressément de la protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle, y compris la participation à des spectacles et à la production de matériel de caractère pornographique. L'article 13 définit le droit de l'enfant à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique ou par tout autre moyen. Ce droit n'est toutefois pas absolu et est soumis à certaines restrictions, nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou la moralité publiques.

23. Aux termes de l'article 5, les États parties sont tenus de respecter le droit et le devoir qu'ont les parents ou d'autres personnes légalement responsables d'un enfant de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. L'article 16 consacre le droit de l'enfant à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa

⁴² Voir la contribution du Centre d'études sur le leadership et la promotion des droits humains.

⁴³ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

⁴⁴ Bureau régional pour l'Asie du Sud de l'ONUDC, *Compendium of Best Practices on Anti Human Trafficking by Non Governmental Organizations* (New Delhi, 2008), p. 144 à 146.

⁴⁵ *Global Report on Trafficking in Persons 2022* (publication de l'ONU, 2022), p. 35.

⁴⁶ Voir la contribution de l'ONUDC.

⁴⁷ Voir la contribution de Foundation ECPAT International.

⁴⁸ Voir la contribution de l'ONUDC.

⁴⁹ Voir la contribution de Jubilee Campaign.

⁵⁰ Ibid.

famille, son domicile et sa correspondance, ainsi que contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, y compris la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

24. Le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social est mis en lumière dans le préambule du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. À l'article 2 (al. a)), la vente d'enfants est expressément définie comme tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. L'article 3 (par. 1) souligne que tous les actes et activités liés à l'exploitation sexuelle de l'enfant ou au fait de soumettre l'enfant au travail forcé doivent être pleinement couverts par le droit pénal de chaque État partie, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée.

25. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de protéger les enfants contre l'exploitation économique et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'OIT fixe à 13 ans l'âge minimum pour pouvoir travailler en dehors des heures de classe et à 16 ans l'âge minimum pour être employé à temps plein. La Recommandation de 1973 sur l'âge minimum (n° 146) de l'OIT, qui propose des mesures visant à protéger les enfants contre les travaux dangereux, porte aussi sur les conditions d'emploi et les mesures d'application, définit des prescriptions concernant : les normes de santé et de sécurité ; les congés annuels ; les régimes de sécurité sociale et autres régimes d'assurance et de prestations ; l'attribution d'une rémunération équitable et la protection du salaire, compte tenu du principe de l'égalité salariale ; la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et l'interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation, y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs ; la garantie, sans aucune possibilité d'exception, sauf en cas d'urgence, d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives et des jours coutumiers de repos hebdomadaire.

26. La Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT vise à lutter contre les pires formes de travail des enfants, notamment contre l'exploitation sexuelle dont ils peuvent faire l'objet dans le contexte du travail. Elle contient en outre un appel à protéger les enfants contre une telle exploitation. Des garanties supplémentaires relatives au travail des enfants sont énoncées dans d'autres conventions de l'OIT, notamment la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), la Recommandation de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 206), la Convention de 1946 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels) (n° 79) et la Convention de 1948 sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée) (n° 90).

27. Dans son observation générale n° 16 (2013), le Comité des droits de l'enfant a mis en avant les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, notamment leur obligation d'encourager les médias, y compris les médias privés, à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant, par exemple qui l'encouragent à adopter un mode de vie sain. Il a en outre indiqué que les médias devaient être soumis à une réglementation adaptée qui reconnaisse le droit des enfants à l'information et à la liberté d'expression, mais qui les protège des informations susceptibles de leur nuire, en particulier des matériels pornographiques, des contenus violents ou qui font l'apologie de la violence, de la discrimination et de la représentation d'enfants comme des objets sexuels. Il a engagé les États à encourager les médias à établir des directives propres à assurer le plein respect des droits de l'enfant, et notamment la protection des enfants contre la violence et les contenus qui perpétuent la discrimination, dans l'ensemble de leurs activités.

28. Dans son observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, le Comité des droits de l'enfant a insisté sur la nécessité d'introduire, ou de renforcer le cas échéant, des politiques, des procédures, des déontologies, des codes et des normes en matière de protection des enfants, à l'intention de tous les professionnels qui

travaillent avec des enfants dans le cadre d'activités ludiques, récréatives, sportives, culturelles et artistiques. Le Comité a demandé que des mesures soient prises pour mieux informer les parents, les enseignants et les décideurs afin de les sensibiliser aux risques associés aux jeux violents et que des stratégies visant à promouvoir d'autres options plus sûres et attrayantes pour les enfants soient élaborées.

C. Risques auxquels les enfants sont exposés

1. Santé, protection de la vie privée et sécurité

29. Les enfants qui travaillent dans l'industrie du divertissement sont exposés à des environnements sexualisés, violents et agressifs qui ne leur permettent pas de s'épanouir pleinement en toute sécurité et dans lesquels ils peuvent être exposés à la consommation de substances addictives⁵¹. Le risque de violences sexuelles, physiques et morales sur le lieu de travail peut être intrinsèquement lié aux modèles commerciaux⁵², au détriment des enfants travaillant dans ce secteur. Dans les modèles commerciaux sexualisés, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est accepté, y compris par les enfants, comme faisant partie du travail⁵³. La forte concurrence qui existe dans l'industrie du divertissement pousse les enfants à chercher à atteindre des objectifs ciblés, ce qui peut entraîner chez eux une anxiété accrue et de la dépression⁵⁴. Les conséquences de la célébrité précoce sur les enfants peuvent se manifester par toute une série de problèmes, notamment l'addiction, la dépression, les troubles alimentaires et les difficultés financières⁵⁵. Des exemples de jeunes artistes ayant des difficultés d'adaptation ont été largement médiatisés dans le monde entier⁵⁶. Les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle ont souvent des troubles psychologiques débilissants, y compris des troubles post-traumatiques, et même des idées suicidaires⁵⁷.

30. Les enfants peuvent être astreints à de longues journées de travail, avoir des horaires irréguliers ou travailler dans des conditions dangereuses, sans bénéficier de mesures d'éducation ou de protection adéquates, ce qui a des incidences sur leur santé et leur bien-être social et psychologique et nuit à leur fréquentation de l'école et à leurs résultats scolaires⁵⁸. Leur participation à des représentations publiques inappropriées, voire violentes, peut favoriser une perte de repères⁵⁹. De nombreux enfants sont harcelés en ligne ou hors ligne, ce qui met en péril leur sécurité et leur vie privée, et leur vie peut être étalée sur la place publique à la suite d'un recrutement ou d'une situation de grooming⁶⁰. Selon une étude réalisée en 2017 par l'organisation Sisters Working in Film and Television, l'industrie du cinéma et de la télévision est un terreau fertile pour les microagressions, qui y sont normalisées et tolérées⁶¹. Le risque de harcèlement sexuel est exacerbé par les codes vestimentaires qui obligent les artistes à porter des tenues légères ou aguichantes⁶². De nombreuses jeunes filles consommeraient des drogues ou de l'alcool pour surmonter leur

⁵¹ Voir la contribution d'El Salvador.

⁵² Voir la contribution de Child Labour: Action-Research-Innovation in South and South-Eastern Asia (CLARISSA).

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Voir la contribution de l'Afrique du Sud.

⁵⁵ Leslie Margaret Anderson, « Myself or someone like me: a review of the literature on the psychological well-being of child actors », *Medical Problems of Performing Artists*, vol. 26, n° 3 (septembre 2011), p. 146 à 149.

⁵⁶ Voir Jessica Krieg, « There's no business like show business: child entertainers and the law », *University of Pennsylvania Journal of Business Law*, vol. 6, n° 2 (2004).

⁵⁷ Voir Allison Elizabeth Robb, « Exploring psychological well-being in actors: a qualitative study of professionals and students », thèse, Université d'Adélaïde, 2017 ; Roberto Maniglio, « The impact of child sexual abuse on health: a systematic review of reviews », *Clinical Psychology Review*, vol. 29, n° 7 (novembre 2009), p. 647 à 657.

⁵⁸ Voir la contribution de l'Afrique du Sud.

⁵⁹ Voir la contribution d'El Salvador.

⁶⁰ Voir la contribution de l'Afrique du Sud.

⁶¹ Voir OIT, « Note d'orientation sur le harcèlement sexuel dans l'industrie du divertissement ».

⁶² Voir la contribution de CLARISSA.

peur de se produire en public⁶³. Pour les nouvelles recrues de troupes de danse, les relations sexuelles avec les managers font office d'auditions ou d'entretiens⁶⁴.

31. L'exposition à la consommation de substances addictives, que ce soit à des fins récréatives ou pour augmenter l'endurance physique face à des heures de travail pénibles ou la tolérance à certains environnements, peut être source de stress et d'anxiété.

2. Contrats abusifs et modalités de travail informelles

32. L'acceptation de contrats abusifs et préjudiciables peut conduire les enfants à prendre part à des activités professionnelles qui peuvent être risquées par nature ou dont les exigences sont susceptibles de nuire gravement à l'exercice de leurs droits, tels que le droit à l'éducation⁶⁵. Ils sont d'autant plus vulnérables en raison de leur âge et du fait qu'ils ne connaissent pas toujours les droits dont ils jouissent au travail ou les lois en vigueur contre le travail des enfants⁶⁶. Les familles ou les représentants légaux peuvent ne pas avoir conscience des risques ou fermer les yeux sur ceux-ci⁶⁷ en raison de l'idéalisation des activités des enfants, qui peuvent également être considérées comme lucratives. De telles attitudes sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les mesures visant à porter secours à ces enfants et à assurer leur réadaptation et leur réinsertion. Par ailleurs, étant donné que des représentations sont parfois organisées à l'étranger, les enfants peuvent être amenés à voyager en dehors de leur pays d'origine et se retrouver ainsi privés de leur système de soutien et davantage exposés à l'exploitation ou aux abus sexuels.

33. Les limites concernant l'exposition de la vie privée des enfants et des adolescents, notamment l'utilisation, sans leur accord, de leur image et de leur voix dans divers médias, peuvent ne pas être clairement définies dans les contrats. Les entreprises non enregistrées et les travailleurs indépendants ont tendance à moins respecter le droit de l'emploi, les mesures de protection et les mécanismes de recours⁶⁸. Dans les cas les plus graves, des trafiquants peuvent présenter des contrats qui semblent légitimes en apparence, mais qui sont truffés de clauses relevant de l'exploitation⁶⁹. Les victimes peuvent être contraintes de signer ces contrats sans en comprendre pleinement les implications en raison de barrières linguistiques et, finalement, perçoivent des salaires inférieurs à la norme et sont exposées à diverses formes d'abus⁷⁰.

34. Des employeurs exploitent des enfants qui se trouvent dans des situations familiales difficiles ou sur lesquels la tutelle ne peut pas s'exercer de manière effective, par exemple des enfants qui sont amenés à assumer des responsabilités familiales, comme s'occuper de parents malades, rembourser les dettes de la famille ou financer l'éducation de leurs frères et sœurs plus jeunes⁷¹.

3. Stigmatisation, discrimination et victimisation secondaire

35. L'acceptation et la normalisation de leur maltraitance constituent un risque majeur pour les enfants qui travaillent dans le secteur du divertissement⁷². L'insécurité, l'intimidation, la honte, le risque de discrimination et la peur des représailles, les menaces proférées par les agresseurs et les répercussions négatives que peut avoir une dénonciation en raison de la stigmatisation sont autant d'obstacles qui empêchent les enfants victimes

⁶³ Uganda Youth Development Link.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Voir les contributions d'El Salvador et de l'Afrique du Sud ; voir aussi Nor Aida Ab Kadir *et al.*, « Protection of best interest: a study on children working in the entertainment industry in Malaysia and their right to education », *Pertanika Journal of Social Sciences & Humanities*, vol. 29, n° S2 (2021), p. 43 à 57.

⁶⁶ Voir la contribution d'ECPAT Luxembourg.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Voir OIT, « Note d'orientation sur le harcèlement sexuel dans l'industrie du divertissement ».

⁶⁹ Voir la contribution de Joseph Bonner.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Voir la contribution de CLARISSA.

⁷² Ibid.

d'obtenir de l'aide⁷³. Les préjugés de la société envers les enfants employés dans des lieux de divertissement, par exemple comme chanteurs ou danseurs dans des restaurants, des cirques, des chorales, des spectacles liés au tourisme ou des défilés de mode, et le manque de respect qui en résulte de la part des clients, notamment le sentiment d'être en droit de leur imposer des rapports intimes, mettent ces enfants en danger⁷⁴. Les abus sexuels qui se produisent dans ces contextes sont souvent associés à la honte, à la stigmatisation, au secret ou à une culture du silence, les enfants ne pouvant pas parler des abus qu'ils ont subis et les parents restant silencieux face aux risques encourus par leurs enfants⁷⁵.

36. Par ailleurs, la crainte que les autorités suscitent chez les enfants victimes, qui ont l'impression d'avoir commis des actes répréhensibles, et la culture du silence incitent ces enfants à ne pas signaler les abus et constituent des obstacles à la justice⁷⁶. Dans l'industrie du divertissement, la dénonciation d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle peut avoir des conséquences dévastatrices sur les carrières. Les personnes qui ont dénoncé les abus qu'elles avaient subis font souvent face à de graves répercussions, notamment à de la discrimination et des difficultés dans leur carrière, et ont du mal à trouver du travail, sont cantonnées à certains rôles, ou sont même mises à l'index par l'industrie⁷⁷. Les victimes font face à des difficultés relationnelles et sont stigmatisées pour avoir brisé le silence sur les abus⁷⁸. De telles répercussions soulignent la nécessité de mettre en place un environnement sain et favorable au sein duquel les victimes se sentent autorisées à briser la chape de plomb et à chercher à obtenir justice contre leurs agresseurs dans le monde du divertissement et au-delà.

37. Outre leur inefficacité à lutter contre la maltraitance des enfants travaillant dans l'industrie du divertissement, des responsables de l'application des lois peuvent se rendre coupables de tels abus en consommant les produits de l'industrie ou en protégeant les entreprises de divertissement grâce à leurs relations⁷⁹, ce qui entraîne une victimisation supplémentaire et aggrave le traumatisme de la victime⁸⁰. Dans le contexte des médias sociaux, certaines juridictions exposent les enfants et les adolescents qui envoient ou échangent des contenus sexuellement explicites d'eux-mêmes à une victimisation supplémentaire en érigeant leurs actions en infractions⁸¹, en particulier dans les pays où les programmes de justice réparatrice⁸² ne sont pas efficaces ou sont inexistants. Des enfants traumatisés peuvent subir un traumatisme supplémentaire de la part des autorités lorsque les systèmes judiciaires ne sont pas adaptés aux enfants ou ne tiennent pas compte des questions de genre⁸³.

D. Stratégies visant à atténuer les risques

1. Élaborer et appliquer des cadres législatifs, des politiques et des lignes directrices

38. Il est impératif d'élaborer et d'appliquer des cadres juridiques, des politiques et des lignes directrices pour réglementer l'industrie du divertissement, afin de protéger les jeunes artistes. Les efforts déployés à cette fin doivent commencer par une détermination de la

⁷³ Voir les contributions de l'Espagne et de la Pologne.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Voir la contribution de l'Albanie.

⁷⁶ Voir la contribution de l'ONUDC.

⁷⁷ Voir OIT, « Note d'orientation sur le harcèlement sexuel dans l'industrie du divertissement » ; voir aussi Jocelyne A. Scutt, Review of *Catch and Kill: Lies, Spies and Conspiracy to Protect Predators*, de Ronan Farrow ; *She Said: Breaking the Sexual Harassment Story That Helped Ignite a Movement*, de Jodi Kantor et Megan Twohey ; *Brave: A Revealing and Empowering Memoir*, de Rose McGowan, *Denning Law Journal*, vol. 32, n° 1 (2020).

⁷⁸ Angie C. Kennedy et Kristen A. Prock, « "I still feel like I am not normal": a review of the role of stigma and stigmatization among female survivors of child sexual abuse, sexual assault, and intimate partner violence », *Trauma Violence and Abuse*, vol. 19, n° 5 (décembre 2018).

⁷⁹ Voir les contributions de Caritas India et de CLARISSA.

⁸⁰ Voir [A/HRC/52/31](#).

⁸¹ Voir la contribution du Centre européen pour le droit et la justice.

⁸² Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.

⁸³ Voir la contribution de l'ONUDC.

portée juridique, compte tenu des normes acceptables concernant la représentation, les images et la mise en scène d'enfants, des limites physiques et morales et des dangers ou risques de violence dans le domaine des médias et du divertissement. L'introduction de politiques de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, des abus sexuels et de la violence sexuelle dans le secteur du divertissement, dans le cadre de plans stratégiques nationaux, peut être un atout. La Slovénie a par exemple mis en place une politique de lutte contre toutes les formes d'exploitation, qui prend en considération les normes et le contexte culturel⁸⁴.

39. Les États doivent incriminer expressément toutes les formes d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement. Ils peuvent également réglementer la protection de l'enfance, en rendant obligatoire l'application de normes dans tous les secteurs, et mettre en place un organisme de contrôle chargé de surveiller l'application de ces normes dans l'industrie du divertissement⁸⁵. En ce qui concerne la pratique dans les différents pays, la Rapporteuse spéciale relève que, parfois, des permis de travail sont délivrés au cas par cas à des mineurs par les services du travail. En Bulgarie, par exemple, les permis de travail des mineurs peuvent être annulés pour des raisons de santé ou de sécurité⁸⁶. En Espagne, la participation de mineurs de moins de 16 ans à des spectacles publics doit être autorisée par l'autorité du travail et cette autorisation constitue une condition préalable à la conclusion du contrat de travail correspondant⁸⁷. La législation espagnole comporte également des dispositions qui interdisent aux mineurs de travailler de nuit, de faire des heures supplémentaires et de travailler pendant les horaires scolaires⁸⁸.

40. La loi devrait rendre obligatoire l'enregistrement des entités du secteur, définir les obligations de ces entités à l'égard des jeunes artistes, imposer la vérification des antécédents du personnel⁸⁹, mettre en place des mécanismes de signalement et les moyens d'y accéder et protéger les lanceurs d'alerte. Des procédures relatives aux jeunes artistes devraient être mises en place dans le secteur, notamment des formations sur la sécurité des enfants, des mécanismes de signalement et des protocoles pour la gestion des cas et pour les voyages et les achats⁹⁰. En Irlande, par exemple, le cadre législatif s'applique aux agences artistiques qui représentent les jeunes acteurs. Ces agences ont l'obligation d'appliquer des procédures et des politiques visant à protéger les jeunes acteurs contre les atteintes, notamment les abus sexuels⁹¹. Elles sont tenues de procéder à des évaluations pour recenser les risques d'atteintes et d'élaborer des procédures pour limiter ces risques.

41. En ce qui concerne les mesures visant à renforcer le contrôle de l'octroi de licences aux entités du secteur, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a, par exemple, érigé en infraction pénale le fait pour une entreprise de ne pas demander de licence, le cas échéant, ou de ne pas se conformer aux exigences de sa licence. Des systèmes d'octroi de licences pourraient être intégrés aux politiques des autorités locales, afin de protéger les enfants dans une localité donnée⁹². Ces systèmes pourraient conférer aux entités du secteur du divertissement, notamment aux producteurs, la responsabilité de veiller à la protection de tous les enfants qui participent à un spectacle ou à une autre activité de ce type et à la préservation de leur éducation dans ce contexte⁹³.

42. Des garanties réglementaires strictes devraient également être mises en place s'agissant du travail des enfants dans les lieux de divertissement, notamment l'interdiction de travailler tard le soir, afin de réduire les risques⁹⁴. Des mesures doivent être mises en place pour dissuader les agresseurs potentiels et créer un environnement dans lequel les victimes

⁸⁴ Voir la contribution de la Slovénie.

⁸⁵ Voir les contributions de Foundation ECPAT International et de l'ONU DC.

⁸⁶ Voir la contribution de la Bulgarie.

⁸⁷ Voir la contribution de l'Espagne.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Voir la contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁹⁰ Voir la contribution de Foundation ECPAT International.

⁹¹ Voir la contribution de l'Irlande.

⁹² Voir la contribution du Royaume-Uni.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Voir la contribution de Foundation ECPAT International.

se sentent en sécurité pour dénoncer la moindre violation de leurs droits⁹⁵. Les obstacles procéduraux, notamment les délais de prescription pour déposer plainte⁹⁶, devraient être supprimés pour permettre aux victimes de porter plainte à tout moment de leur vie, lorsqu'elles sont prêtes à le faire.

43. La Rapporteuse spéciale souligne l'intérêt des lois qui répriment expressément les actes d'exploitation sexuelle commis par des personnes qui abusent de leur position ou de leur autorité, comme cela est décrit dans la contribution de la Macédoine du Nord. Des dispositions de ce type pourraient permettre de renforcer le système visant à prévenir et combattre les comportements qui tirent profit de la dépendance et des vulnérabilités des enfants. Il convient de noter que la Macédoine du Nord incrimine également le rôle des intermédiaires dans les abus sexuels, notamment l'aggravation de l'exposition des enfants et des risques auxquels ils sont soumis, à travers par exemple la fourniture d'alcool, de stupéfiants ou d'autres substances⁹⁷, qui sont des facteurs d'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des enfants dans l'industrie du divertissement.

44. Toutes les personnes qui travaillent auprès d'enfants devraient être soumises à une obligation de signalement des abus sexuels sur enfants. Les politiques nationales pourraient rendre obligatoires ces signalements. Au Japon, par exemple, le plan de prévention des crimes sexuels à l'égard des enfants pour 2022 met l'accent sur l'idée selon laquelle « ce n'est pas la faute des victimes », pour sensibiliser le public et encourager les victimes à porter plainte⁹⁸. En Angleterre, l'obligation de signalement fait partie des recommandations formulées dans le rapport final de la Commission d'enquête indépendante sur les abus sexuels sur enfants, publié à la suite d'une enquête de sept ans sur les carences institutionnelles en Angleterre et au pays de Galles⁹⁹.

45. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il devrait être interdit que les accords de règlement portant sur des abus sexuels ou des cas d'exploitation sexuelle comprennent des dispositions empêchant la divulgation d'informations connexes¹⁰⁰. De même, devraient être interdites les clauses obligeant la victime à renoncer à tout droit procédural ou substantiel et à tout recours¹⁰¹.

46. L'application effective de la législation, en se traduisant par la conduite d'enquêtes, notamment la collecte et la communication de preuves contre les auteurs et les facilitateurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, peut démontrer un engagement en faveur de la justice et du principe de responsabilité¹⁰². À cet effet, certaines affaires, notamment des procès très médiatisés, peuvent servir d'exemples et dissuader d'autres personnes d'exploiter des enfants¹⁰³.

2. Établir des partenariats avec les chefs d'entreprise pour favoriser des modèles commerciaux sans danger pour les enfants

47. Les codes de conduite et les lignes directrices peuvent être plus efficaces lorsqu'ils sont conçus et appliqués de manière conjointe avec les chefs d'entreprise, en ce qu'elles favorisent les relations de confiance, permettent la formation par les pairs au niveau de l'entreprise et encouragent le sens des responsabilités¹⁰⁴. Les chefs d'entreprise doivent tenir compte de la perception de leur entreprise par la société lorsqu'ils conçoivent leur modèle commercial. Ils sont parfois peu au fait du problème du travail des enfants dans leur secteur et ne sont pas toujours conscients que l'image de leur entreprise peut être menacée en cas de pratiques dangereuses pour les enfants. Il faudrait donc mener des activités de sensibilisation,

⁹⁵ Voir la contribution de Joseph Bonner.

⁹⁶ Voir la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Voir la contribution du Japon.

⁹⁹ Voir la contribution du Royaume-Uni ; voir aussi Alexis Jay *et al.*, *The Report of the Independent Inquiry into Child Sexual Abuse* (Royaume-Uni, 2022).

¹⁰⁰ OIT, Note d'orientation sur le harcèlement sexuel dans l'industrie du divertissement.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Voir la contribution du Centre d'études sur le leadership et la promotion des droits humains.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Voir les contributions de CLARISSA et d'ECPAT Luxembourg.

avec la participation active d'associations professionnelles¹⁰⁵, sur des sujets clefs tels que le contrôle, la gestion et la systématisation des procédures de recrutement, et sur la mise en place de dispositions relatives à la sécurité dans l'environnement de travail. Les modèles de gestion devraient mettre l'accent sur l'atténuation des risques, et notamment supprimer les espaces pouvant permettre l'exploitation sexuelle des enfants, par exemple en créant des systèmes de transport permettant aux jeunes artistes de se rendre sur leur lieu de travail et d'en revenir en toute sécurité¹⁰⁶. En outre, les chefs d'entreprise, les organisations de la société civile et les forces de l'ordre pourraient coopérer, dans le cadre de leurs domaines d'action respectifs, pour trouver des moyens de protéger les enfants.

48. La mise en place de réseaux ou d'associations de chefs d'entreprise du secteur du divertissement pourrait permettre de renforcer les mécanismes de responsabilisation. Le dialogue entre pairs est une bonne démarche, qui pourrait faciliter le développement d'un organe national ou d'une fédération qui travaillerait conjointement avec les forces de l'ordre locales pour améliorer le respect du principe de responsabilité dans tout le réseau des lieux de divertissement¹⁰⁷. Des lignes directrices et d'autres ressources pourraient également être élaborées pour aider les personnes qui travaillent dans l'industrie du divertissement à déceler les signes de maltraitance et d'exploitation sexuelle d'enfants¹⁰⁸. Ces mesures pourraient améliorer la prise de conscience au sujet des normes et des limites à respecter, ainsi que des conséquences des violations.

3. Informer, secourir et soutenir les jeunes artistes

49. Les jeunes artistes de l'industrie du divertissement doivent être correctement informés, grâce à une formation appropriée, des possibles conséquences négatives de leur participation à certaines activités¹⁰⁹. Des procédures visant à garantir le recueil du consentement libre et éclairé des enfants¹¹⁰ après cette formation pourraient devenir obligatoires. Des campagnes de sensibilisation devraient être menées dans les écoles et des documents d'information devraient être diffusés dans les lieux où les enfants et les jeunes se réunissent¹¹¹.

50. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur l'approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants¹¹², les mesures de prévention et de renforcement de la résilience devraient inclure la diffusion aux enfants des messages nécessaires, adaptés à leur âge, sur leurs droits, afin qu'ils soient en mesure de prendre des décisions éclairées et responsables. En République dominicaine, par exemple, un programme de formation aux compétences pratiques et de sensibilisation globale à la santé sexuelle fournit aux enfants et aux adolescents des informations sur les risques susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique et psychologique, sur les pratiques et les comportements sexuels et sur la violence fondée sur le genre et sa banalisation dans la société, ainsi que des outils pour prévenir les abus¹¹³. Le programme de parentalité positive de la République dominicaine forme les parents et les autres personnes ayant la charge d'enfants à déceler les signes précurseurs d'abus et de violence, pour favoriser le bien-être des enfants¹¹⁴.

51. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est important de mettre en place des procédures de signalement tenant compte des besoins des enfants, un système d'orientation global et une approche centrée sur les victimes pour répondre à certaines préoccupations qui pourraient dissuader les enfants de signaler des faits, notamment en ce qui concerne le respect de leur vie privée¹¹⁵. Pour favoriser une culture du signalement et de la transparence, il convient d'éviter de compter de manière démesurée sur le signalement par les enfants

¹⁰⁵ Voir la contribution de l'Espagne.

¹⁰⁶ Voir la communication de CLARISSA.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Voir la contribution de l'Irlande.

¹⁰⁹ Voir la contribution de Foundation ECPAT International.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² [A/HRC/49/51](#).

¹¹³ Voir la contribution de la République dominicaine.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Ibid.

victimes eux-mêmes et de privilégier des approches proactives, axées sur la détection et la suppression des contenus montrant des abus sexuels sur enfant¹¹⁶. Les entités de l'industrie du divertissement devraient mettre en place et promouvoir des services d'assistance téléphonique¹¹⁷ ou des numéros d'urgence, gérés par des conseillers qualifiés aptes à apporter un soutien immédiat aux enfants victimes, et faciliter l'accès des enfants à ces services. À titre d'exemples, on peut citer deux services de ce type mis en place en Afrique du Sud, à savoir le numéro d'urgence national pour la traite des personnes, destiné à recueillir les signalements de cas de traite d'enfants, et le numéro d'urgence du Conseil des films et des publications, destiné au signalement des violations commises en ligne¹¹⁸.

52. De nombreux enfants victimes ont besoin d'espaces sûrs dans lesquels ils peuvent recevoir des soins complets, loin de l'endroit où ils ont été agressés¹¹⁹. À cet égard, il convient d'allouer des ressources aux services suivants : soutien juridique et représentation en justice, hébergement¹²⁰, thérapie, soutien par les pairs et services d'accompagnement psychologique destinés aux victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle. Dans ses rapports sur l'approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants¹²¹ et sur la réparation pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle¹²², la Rapporteuse spéciale met en avant le modèle Barnahus, qui offre un soutien et une assistance aux enfants, y compris sous la forme de l'organisation d'audiences conformes aux exigences des procédures judiciaires dans des environnements adaptés aux enfants, dans la ligne de la pratique mentionnée dans la contribution de la Slovaquie.

4. Appliquer des mesures de contrôle et de responsabilisation

53. L'adoption de dispositions relatives au contrôle et à la responsabilisation permettant de garantir l'application de mesures de protection pourrait renforcer la portée de ces mesures pour les enfants qui courent des risques dans l'industrie du divertissement. Un mécanisme indépendant de contrôle et de responsabilisation pourrait être mis en place par un organe ou une commission de réglementation du secteur qui contrôlerait et assurerait l'application des réglementations pertinentes. Il conviendrait de prendre des mesures pour accroître l'efficacité des activités menées par les inspecteurs du travail, notamment dans les lieux où travaillent des enfants, par exemple dans les établissements de divertissement et dans les bureaux¹²³. Des procédures relatives aux lanceurs d'alerte devraient en outre être élaborées et appliquées¹²⁴.

54. Au Royaume-Uni, par exemple, le Service de divulgation et d'interdiction prévoit la divulgation de casiers judiciaires pour éclairer les décisions de recrutement et empêcher l'embauche de personnes susceptibles de présenter un danger pour les enfants¹²⁵. Il élabore également des documents d'orientation sectoriels qui précisent les responsabilités des prestataires d'activités réglementées, notamment les entreprises qui emploient des enfants, en particulier l'obligation qui leur est faite de lui signaler toute préoccupation concernant des salariés. L'échange d'informations avec les services d'inspection et les organes de réglementation compétents est également une priorité¹²⁶. En Espagne, les entreprises et les autres entités ont l'interdiction d'employer des personnes inscrites au registre central des délinquants sexuels et des personnes impliquées dans la traite des personnes dans des professions, métiers ou activités supposant des contacts réguliers avec des mineurs¹²⁷.

55. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe de mettre en place des mécanismes de contrôle pour vérifier que les mesures et les dispositions existantes régissant le travail des

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Voir les contributions de la Bulgarie et de l'Afrique du Sud.

¹¹⁸ Voir la contribution de l'Afrique du Sud.

¹¹⁹ Voir [A/HRC/49/51](#).

¹²⁰ Voir la contribution de l'Arabie saoudite.

¹²¹ [A/HRC/49/51](#).

¹²² [A/HRC/52/31](#).

¹²³ Voir la contribution de Foundation ECPAT International.

¹²⁴ Voir la contribution de l'Irlande.

¹²⁵ Voir la contribution du Royaume-Uni.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Voir la contribution de l'Espagne.

enfants sont respectées dans le secteur du divertissement¹²⁸. En ce qui concerne en particulier les abus sexuels et l'exploitation sexuelle dont sont victimes des artistes ou des influenceurs, un mécanisme national indépendant d'arbitrage pourrait être créé pour faciliter le signalement des discours de haine, des représentations violentes et des menaces¹²⁹. Les mécanismes institutionnels mis en place pour examiner les plaintes, réaliser des vérifications et imposer des peines ou des sanctions en cas de non-respect des normes de protection des enfants pourraient être gérés de manière efficace par des agents dûment formés.

56. Les forces de l'ordre devraient effectuer des contrôles réguliers des lieux de divertissement dans lesquels travaillent des enfants et, parallèlement, des contrôles auprès des tuteurs ou des parents de ces enfants. En Ouzbékistan, par exemple, un recensement des élèves fréquentant des lieux de divertissement et des clubs Internet a été effectué pendant huit mois. À la suite de ce recensement, 1 574 établissements de divertissement ont été mis en cause en vertu du Code de responsabilité administrative pour avoir autorisé la présence de mineurs la nuit¹³⁰. En outre, la responsabilité de 37 863 parents ou tuteurs a été engagée en vertu de ce même Code de responsabilité administrative¹³¹.

5. Éduquer, sensibiliser, former et renforcer les capacités

57. Les programmes complets de formation et de sensibilisation devraient être élargis de manière à informer les professionnels du secteur des limites en matière de comportement applicables aux jeunes artistes, de l'âge du consentement et des moyens de signalement. Les salariés comme les travailleurs indépendants devraient être dûment informés des conséquences négatives pour les enfants des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle, avoir conscience qu'eux-mêmes s'exposent en tant que professionnels à des poursuites civiles ou pénales et à des conséquences éventuelles pour leur carrière¹³². Il importe aussi d'informer les parents qui poussent leurs enfants à travailler dans l'industrie du divertissement ou qui gèrent les activités de leurs enfants dans cette industrie des risques auxquels leurs enfants pourraient être exposés et de la nécessité de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu chaque fois qu'une décision le concernant est prise.

58. Il convient d'élaborer des programmes visant à créer un environnement qui encourage les victimes à dénoncer les atteintes et dissuade les agresseurs potentiels de se livrer à des abus. En Albanie, des activités nationales de sensibilisation à la maltraitance et à l'exploitation sexuelle d'enfants sont organisées chaque année en novembre. Elles visent notamment à promouvoir une culture qui encourage les victimes à se faire entendre et à signaler les atteintes¹³³. Au niveau local, les responsables de la protection de l'enfance organisent des réunions d'information avec les enfants, les parents et les professionnels pour les sensibiliser à la maltraitance et aux moyens de la prévenir, et informer les enfants des moyens de se protéger dans les situations dangereuses et de signaler les maltraitances¹³⁴.

59. Il convient de mener des campagnes de sensibilisation, pouvant prendre la forme de pièces de théâtre, d'émissions de radio, d'activités sportives ou encore de rencontres organisées dans les quartiers, les établissements scolaires et les universités¹³⁵. Ces campagnes pourraient permettre d'apprendre aux professionnels du secteur, aux enfants exposés et à leurs parents et tuteurs et au grand public à reconnaître les risques, les comportements et les attitudes associés aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle d'enfants¹³⁶ ainsi que les signes évocateurs de mauvais traitements, et d'encourager les signalements, notamment au sein de l'industrie du divertissement. Elles pourraient également réduire la stigmatisation, accroître l'information de la population et augmenter le recours aux services destinés aux enfants victimes et à leur famille.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Voir la contribution de Foundation ECPAT International.

¹³⁰ Voir la contribution de l'Ouzbékistan.

¹³¹ Ibid.

¹³² Voir les contributions de la Pologne et de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

¹³³ Voir la contribution de l'Albanie.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Voir la contribution de l'Espagne.

¹³⁶ Voir la contribution de l'Espagne.

60. Il convient d'identifier les structures formelles comme informelles de l'industrie du divertissement pour renforcer la capacité des forces de l'ordre de reconnaître, repérer et secourir les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle dans cette industrie¹³⁷.

61. Il importe de faire prendre conscience, notamment aux personnes qui jouent un rôle essentiel dans la vie de l'enfant, comme les parents et les familles, des risques, des comportements et des attitudes dans l'industrie du divertissement¹³⁸, afin de prévenir les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'ensemble de mesures urgentes adopté par le Japon pour la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants et des jeunes, qui comprend des mesures visant à renforcer la répression des infractions commises contre des enfants dans le cadre de relations d'emploi ou de relations entre enseignant et élève et prévoit des services de consultation portant sur la conduite des activités des acteurs de la culture et des arts¹³⁹.

62. La Rapporteuse spéciale encourage l'élaboration de réglementations faisant obligation aux entreprises, lorsqu'elles organisent une manifestation à laquelle participent des enfants, de fournir des informations sur leurs activités et de garantir que leurs productions ne résultent d'aucune forme d'exploitation ou de maltraitance d'enfants¹⁴⁰. En Irlande, en vertu de la loi dite « Les enfants d'abord » de 2015, les entreprises concernées doivent fournir une déclaration écrite sur la protection de l'enfance, couvrant les domaines de l'éducation, de la recherche et de la formation et les activités culturelles, récréatives, de loisirs, sociales et physiques, et attestant que les enfants ou les jeunes qui participent à ces activités ne sont exposés à aucun danger¹⁴¹. Les producteurs de manifestations de divertissement, telles que des pièces de théâtre, pourraient renforcer leur rôle en matière de sensibilisation en attestant au début de chaque manifestation qu'aucun enfant n'a été blessé ou exploité lors de la préparation du spectacle¹⁴². Des messages de ce type pourraient renforcer ceux d'autres campagnes publiques concernant la protection de l'enfance.

6. Utiliser des garanties techniques dans le cyberspace

63. L'industrie du numérique devrait intensifier ses efforts de détection pour lutter contre la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle d'enfants et des abus sexuels sur enfants en ligne dans l'industrie du divertissement. Les principes volontaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants en ligne¹⁴³, élaborés conjointement par l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni et publiés en 2020, sont une contribution importante aux bonnes pratiques. Ces 11 principes, qui portent notamment sur la prévention et le signalement, ont été repris par de grandes entreprises du secteur des technologies, telles que Google, Meta (anciennement Facebook), Microsoft, Roblox, Snapchat et X (anciennement Twitter). En plus de ces principes volontaires, la Rapporteuse spéciale approuve la proposition d'application de normes mondiales obligeant les fournisseurs de services à rendre des comptes¹⁴⁴. La mise en place, par les médias en ligne, de mesures de vérification en ligne de l'âge devrait être largement encouragée pour les services qui, notamment en raison de leur contenu, comportent des risques pour les mineurs¹⁴⁵.

64. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance de la coopération entre les acteurs nationaux et internationaux dans les efforts relatifs aux plateformes en ligne, qu'elle a déjà mise en lumière dans son étude thématique sur la prise en compte des vulnérabilités des enfants face à la vente et à l'exploitation sexuelle dans le cadre des objectifs de développement durable¹⁴⁶. L'accord de coopération signé en 2023 par l'Organisation

¹³⁷ Voir la contribution de la Guinée.

¹³⁸ Voir la contribution de l'Espagne.

¹³⁹ Voir la contribution du Japon.

¹⁴⁰ Voir la contribution de l'Irlande.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Voir la contribution de Caritas India.

¹⁴³ Disponibles à l'adresse <https://www.weprotect.org/wp-content/uploads/11-Voluntary-principles-detailed.pdf>.

¹⁴⁴ Voir la contribution du Centre européen pour le droit et la justice.

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ Voir [A/77/140](#).

internationale de police criminelle et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁴⁷ constitue une avancée notable. Cet accord, qui pourrait être reproduit par d'autres parties prenantes, prévoit des mesures visant à soutenir la mise en place d'unités ou d'équipes spécialisées chargées de mener des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants en ligne, à encourager et à faciliter l'amélioration des liens entre les forces de l'ordre, les services sociaux et les autres prestataires de services aux victimes, ainsi qu'à renforcer la formation et le perfectionnement professionnel systématique en ce qui concerne l'identification des victimes et des délinquants, l'application de la criminalistique numérique aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants en ligne, la conduite d'entretiens adaptés aux enfants et axés sur les survivants et l'utilisation de la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants.

7. Favoriser la collaboration multipartite et donner des moyens aux organisations non gouvernementales

65. Il convient de renforcer la collaboration entre les forces de l'ordre, les experts, les professionnels, les médias et les défenseurs des enfants victimes pour améliorer l'accès des enfants victimes à la justice¹⁴⁸. Les partenariats entre les acteurs du secteur et les psychologues, thérapeutes et travailleurs sociaux spécialisés dans le travail avec les victimes d'abus sexuels sur enfants devraient être développés. Les accords de collaboration transfrontalière devraient être encouragés pour faire respecter le principe de non-discrimination, lutter contre l'utilisation du travail bon marché des enfants, qui relève de l'exploitation, et garantir l'harmonisation des normes de protection¹⁴⁹.

66. Des engagements et des chartes élaborés conjointement par les pouvoirs publics nationaux et locaux, le secteur privé et les établissements universitaires pourraient favoriser une action commune en matière de prévention des abus sexuels sur enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le secteur du divertissement¹⁵⁰. Alors que les organisations internationales compétentes pourraient apporter un soutien financier et une expertise sur les normes techniques¹⁵¹, une collaboration avec les acteurs de l'industrie, notamment les sociétés de production, les agences de casting et les syndicats, permettrait de mettre en place un système dans lequel les enfants seraient mieux soutenus. Tirer profit des connaissances des acteurs de l'industrie du divertissement en collaborant directement avec des propriétaires de lieux de divertissement et des travailleurs du secteur et en développant des mécanismes de soutien entre les pairs pourrait permettre de préciser les rôles et les responsabilités des personnes impliquées dans la prévention des abus sexuels sur enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants.

67. La Rapporteuse spéciale tient à souligner le rôle important que pourraient jouer les organisations de la société civile en ce qui concerne la sensibilisation aux effets néfastes des abus sexuels sur enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement, ainsi que la surveillance et le signalement de ces effets, de même que dans le domaine du soutien aux enfants victimes et à leur famille¹⁵². Ces organisations pourraient également mener des projets de protection de l'enfance visant à informer les victimes des structures d'aide disponibles au niveau local et à les sensibiliser à leur droit de demander de l'aide, car les informations en la matière ne sont pas toujours facilement accessibles¹⁵³.

¹⁴⁷ Voir la contribution de l'Espagne ; voir aussi <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2023/INTERPOL-et-l-UNICEF-signent-un-accord-de-cooperation-en-matiere-de-lutte-contre-l-exploitation-et-les-abus-pedosexuels>.

¹⁴⁸ Voir la contribution de l'Espagne.

¹⁴⁹ Voir la contribution de Caritas India.

¹⁵⁰ Voir la contribution de Foundation ECPAT International.

¹⁵¹ Voir la contribution de Caritas India.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Voir la contribution d'ECPAT Luxembourg.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

68. Il est urgent de prêter attention aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement, afin de mettre en place les mesures et les pratiques nécessaires pour lutter contre ce fléau. Il convient de définir et de mettre en avant, dans tous les pays, des normes et des principes clairs et inviolables qui soient fondés sur l'intérêt supérieur de l'enfant et s'appliquent à l'industrie du divertissement. Il faut identifier les systèmes et les structures qui favorisent les abus sexuels sur enfants dans cette industrie, ainsi que les rapports de force propres aux relations entre les auteurs potentiels d'infractions et les enfants qui aspirent à devenir artistes, qui sont des facteurs essentiels de la persistance des abus sexuels sur enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants et s'y attaquer.

69. Il est possible de mettre un terme à la banalisation des abus sexuels sur enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement grâce à l'application stricte d'une politique de tolérance zéro à l'égard des personnes qui exploitent les vulnérabilités des jeunes artistes en se servant de leur pouvoir ou de leur influence et grâce à la mise en place d'un environnement dans lequel les enfants et toutes les autres parties prenantes se sentent en sécurité et sont en mesure d'accéder à la justice et de demander des comptes. Les forces de l'ordre doivent combattre de manière systémique les liens entre les filières de la traite et les entreprises qui opèrent sous couvert de l'industrie du divertissement, afin de limiter l'implication d'enfants vulnérables touchés par un conflit, la violence ou des déplacements forcés. Une action énergique doit être menée dans cette industrie pour éliminer les pratiques et les normes, notamment les normes de genre préjudiciables, qui font perdurer les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants.

70. Des cadres juridiques, des politiques et des lignes directrices doivent être élaborés pour préserver la santé, la sécurité et la vie privée des enfants dans l'industrie du divertissement. Les dispositions contractuelles et les modalités de travail doivent être révisées et être mises en conformité avec les normes internationales du travail qui visent à autonomiser les enfants et à les protéger des abus, de la peur, de la stigmatisation et de la discrimination. Au niveau international, la collecte de données et le partage d'informations sur les cas d'abus sexuels sur enfants dans l'industrie du divertissement pourraient contribuer de manière essentielle à pallier un éventuel défaut de compétence et à rationaliser les efforts déployés pour traduire les auteurs en justice. Quelques bonnes pratiques ont été introduites, mais il convient d'accélérer les efforts déployés pour mettre en place des partenariats multipartites solides, mener des actions de sensibilisation et renforcer les capacités en matière de protection des enfants dans tous les domaines de l'art, de la culture et du divertissement, y compris en ligne.

B. Recommandations

71. Pour éliminer les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du divertissement, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après :

1. Cadre juridique

a) Ratifier et appliquer tous les instruments régionaux et internationaux pertinents, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et les instruments suivants de l'OIT : la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), la Recommandation de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 206), la Convention de

1946 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels) (n° 79) et la Convention de 1948 sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée) (n° 90) ;

b) Mettre en place des garanties et surveiller leur application, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au Code mondial d'éthique du tourisme et au Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages ;

c) Mettre en place des cadres juridiques complets, en adoptant des lois ou en révisant les lois existantes pour interdire et incriminer toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi que les formes de travail dangereuses et les pires formes de travail liées à l'industrie du divertissement ;

d) Définir des normes et des limites applicables aux activités professionnelles des jeunes artistes, notamment s'agissant de la nature de ces activités et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, tout en protégeant les droits des enfants en ce qui concerne la publicité, les contrats, le respect de la vie privée et le travail ;

e) Rendre obligatoire l'enregistrement de toutes les entreprises de divertissement et créer des associations pouvant assurer l'harmonisation des normes et mettre en place des pratiques relatives à la sécurité des enfants dans l'industrie du divertissement, notamment dans les lieux de divertissement ;

f) Élaborer, avec le soutien de l'industrie, des codes de conduite destinés au personnel et aux clients de l'industrie du divertissement, afin que ceux-ci adoptent au quotidien un comportement approprié dans les établissements concernés ;

g) De veiller à ce que les cadres juridiques traitent la question de la traite des enfants, y compris au moyen d'outils numériques, grâce à l'introduction dans le droit pénal de dispositions visant à sanctionner les auteurs d'infractions de manière proportionnée à la gravité de leurs actes ;

h) Inclure dans le champ d'application de la loi tous les intermédiaires qui travaillent dans les industries du tourisme et du divertissement, y compris les fournisseurs, les trafiquants et les facilitateurs, ainsi que dans les secteurs de la finance et de la technologie ;

i) Élaborer des lignes directrices pour la sensibilisation des entreprises et des professionnels du secteur ;

j) Imposer, comme condition à l'emploi, que les professionnels du secteur signent et respectent un code de conduite comprenant des dispositions relatives à la protection de l'enfance ;

k) Mettre en place des enquêtes obligatoires sur les antécédents, en particulier pour tout type d'emploi qui suppose d'être en contact avec des enfants ;

l) Établir un mécanisme de contrôle et de suivi au sein de l'industrie du divertissement ainsi qu'un mécanisme de signalement obligatoire qui impose à tous les employés du secteur, notamment aux sous-traitants, l'obligation légale de signaler aux autorités compétentes les cas présumés d'abus sexuels sur enfants ;

m) Créer des mécanismes de surveillance au sein des inspections du travail et prévoir des mesures adéquates pour former le personnel au repérage et au signalement des abus sexuels sur enfants, notamment s'agissant des conditions de travail et des risques courus par les enfants dans les structures formelles comme informelles du secteur du divertissement ;

n) Établir des mécanismes de surveillance et des mécanismes de signalement accessibles dans les établissements éducatifs, artistiques et culturels et mener des activités de sensibilisation aux abus sexuels commis sur des enfants dans le cadre de relations entre élève et mentor ou de relations entre pairs.

2. Mise en commun des connaissances, sensibilisation et renforcement des capacités

a) Fournir aux jeunes artistes et à leurs parents ainsi qu'aux managers et aux agents de jeunes artistes une formation sur les normes de santé et de sécurité, les conditions de travail, notamment le nombre maximum d'heures de travail, les règles relatives à la poursuite de la scolarité, les risques pour les enfants et les moyens de signalement, comme les services d'assistance téléphonique ;

b) Encourager l'action des lanceurs d'alerte au niveau local et de faire bénéficier les personnes qui dénoncent des actes répréhensibles de mesures solides de protection des témoins et des lanceurs d'alerte, afin de garantir la sécurité des personnes qui divulguent des informations sur des abus sexuels, des faits de harcèlement sexuel ou d'autres comportements illégaux ;

c) Responsabiliser les parents et les tuteurs et de les sensibiliser à leurs obligations parentales, aux droits de l'enfant, aux comportements illégaux et aux mécanismes de signalement des infractions ;

d) Élaborer et diffuser des campagnes médiatiques reposant sur des contenus audiovisuels qui présentent et renforcent les normes et les valeurs relatives à la protection des enfants et précisent les limites applicables à la représentation des enfants dans le secteur du divertissement ;

e) Veiller à ce que les programmes et les documents pédagogiques des universités et des écoles qui forment les futurs employés de l'industrie du divertissement, notamment les artistes et les professionnels du cinéma et du théâtre comprennent une sensibilisation à la question des abus sexuels sur enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants ;

f) De proposer des formations visant à renforcer la capacité des spécialistes, notamment des travailleurs sociaux, des psychiatres, des thérapeutes, des enseignants et des membres des forces de l'ordre, selon le cas, à déceler et détecter de manière efficace les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants, à enquêter sur ces faits, à porter secours aux victimes et à poursuivre et sanctionner les auteurs ;

g) Mener les enquêtes d'une manière adaptée aux enfants, en veillant à ce que des salles adaptées soient utilisées pour recueillir leur témoignage et à ce que le personnel soit spécialement formé, afin de protéger les enfants concernés de la peur et des pressions ;

h) Organiser, dans le système judiciaire, des formations portant sur les torts causés aux enfants victimes, notamment les conséquences pour leur santé mentale, et sur le préjudice moral qu'ils subissent, et mettre en place des mesures appropriées pour permettre leur indemnisation, leur apporter un soutien psychologique et favoriser leur réadaptation ;

i) De veiller à ce que les plans, les politiques et les efforts de développement nationaux traitent de la prévention et de l'élimination de la pauvreté, de la violence, de la marginalisation, de la traite, du travail des enfants et des déplacements forcés.

3. Accès à la justice et aux services

a) Mettre en place des systèmes d'orientation complets et accessibles pour les particuliers, les institutions, les entreprises et les forces de l'ordre et garantir leur utilisation en renforçant la collaboration entre le système judiciaire, les autres acteurs clefs de la protection de l'enfance, de l'éducation et de la santé, et les acteurs du secteur privé ;

b) Veiller à ce que les enfants qui doivent participer à une procédure pénale reçoivent, à tous les stades de la procédure, un soutien et un accompagnement adaptés à leur âge et tenant compte de leur sexe ;

c) Mettre en place des garanties pour prévenir la victimisation secondaire lorsque les victimes font appel à la justice, supprimer les obstacles procéduraux, notamment les délais de prescription, qui pourraient dissuader les victimes de se faire

connaître, et faciliter l'accès à des mécanismes de plainte et de signalement tenant compte des besoins des enfants ;

d) Fournir des services et des ressources thérapeutiques tenant compte des traumatismes subis, afin de favoriser la guérison des victimes d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris des mesures visant à assurer leur prise en charge, leur rétablissement, leur réadaptation et leur réintégration, ainsi que le soutien de leurs pairs ;

e) Garantir des services de santé mentale accessibles et spécialisés aux victimes d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants et promouvoir une culture de l'empathie et de la compréhension, qui favorise des solutions durables à long terme pour réduire les risques de réactivation du traumatisme ;

f) Mettre en place et soutenir l'action d'organisations non gouvernementales spécialisées, de défenseurs des droits et de militants, en vue de fournir un soutien et des services particuliers aux victimes d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants.

4. Recherche et coopération

a) Mener des recherches afin de fournir des données factuelles complètes pour éclairer les politiques et les stratégies visant à protéger les enfants dans l'industrie du divertissement et à répondre à leurs besoins ;

b) Renforcer la coopération internationale, en application du Protocole facultatif, en échangeant et en mettant à jour les informations relatives aux victimes d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants et aux auteurs de ces infractions, dans le but de favoriser les partenariats, les cadres de coopération et les alliances entre les pays, les organisations internationales et les partenaires de développement ;

c) Promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux et d'autres types d'accords, afin que toutes les normes, y compris celles qui portent sur les aspects numériques de l'industrie du divertissement, qui transcendent les frontières juridictionnelles, soient conformes au droit international du travail et aux principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

d) Établir des protocoles transfrontaliers et d'élaborer des cadres de prévention, de riposte et de sanction pour lutter contre les abus sexuels sur enfants et les actes d'exploitation sexuelle d'enfants commis au-delà des frontières nationales, et de s'attaquer à la nature transnationale de ces crimes dans le cadre de l'industrie du divertissement.
